

Réf. : CDG-INFO2020-9/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Thierry LAGRUE -
Guy DECLOQUEMENT
☎ : 03.59.56.88.48/04/01

Date : le 11 février 2020

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU OU A LA REFERENT·E DEONTOLOGUE
DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ [Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique \(JO du 07/08/2019\)](#),
 - ♦ Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires (JO du 21/04/2016),
 - ♦ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (JO du 14/07/1983),
 - ♦ [Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique \(JO du 31/01/2020\)](#),
 - ♦ Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique (JO du 12/04/2017).
 - ♦ [Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique \(JO du 07/02/2020\)](#).
- Annexe : Article 25 à 28 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 (ICI)

Le-la fonctionnaire doit pouvoir consulter un-e référent-e déontologue, chargé-e de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.
Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du ou de la chef-fe de service.

Les centres de gestion exercent la fonction de référent-e déontologue dans le cadre de leurs missions obligatoires (article 23 - II. de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifié par l'article 80. - 3° de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016).

Le décret n° 2017-519 du 10/04/2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique (JO du 12/04/2017) détermine les modalités de désignation des référent-es déontologues. Il précise également leurs obligations et les moyens dont ils-elles disposent pour l'exercice de leur mission.

La loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique est venue également renforcer le rôle des référent-es déontologues dans certaines situations.

SOMMAIRE

1 - LA DESIGNATION DU OU DE LA REFERENT•E DEONTOLOGUE	PAGE 3
2 - L'EXERCICE DES MISSIONS DU OU DE LA REFERENT•E DEONTOLOGUE	PAGE 4
3 - LE ROLE DU OU DE LA REFERENT•E DEONTOLOGUE DANS LE CADRE DU CONTROLE DEONTOLOGIQUE	PAGE 4

ANNEXE

⇒ *Annexe : Extrait de la loi 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 25 à 28 bis)*

1 - LA DESIGNATION DU OU DE LA REFERENT·E DEONTOLOGUE

Les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant désignent un·e référent·e déontologue selon les modalités prévues par les dispositions ci-dessous.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2017-519 du 10/04/2017.

Les missions de référent·e déontologue peuvent, selon les cas, être assurées par :

- 1° Une ou plusieurs personnes qui relèvent ou ont relevé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné,
- 2° Un collège dont la composition et les attributions sont fixées par un arrêté du ou de la chef·fe de service.
Ce collège peut comprendre des personnalités qualifiées extérieures à l'administration concernée ou à la fonction publique. Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un·e membre du collège, la désignation intervient pour la durée des fonctions restant à courir de ce ou cette membre. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement ;
- 3° Une ou plusieurs personnes relevant d'une autre autorité mentionnée au 1° que celle dans laquelle le·la référent·e est désigné·e.

Les référent·es déontologues sont désigné·es pour une durée fixée par décision du ou de la chef·fe de service mentionné·e à [l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983](#) et qui ne peut être modifiée qu'avec leur accord exprès.

Au terme de cette période, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

⇒ Article 2 du décret n° 2017-519 du 10/04/2017.

A l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, les référent·es déontologues sont choisi·es parmi les magistrat·es et fonctionnaires, en activité ou retraité·es, ou parmi les agent·es contractuel·les bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

⇒ Article 3 du décret n° 2017-519 du 10/04/2017.

Le·la référent·e déontologue est désigné·e à un niveau permettant l'exercice effectif de ses missions. Plusieurs chef·fes de service peuvent désigner un·e même référent·e déontologue pour les agent·es public·ques placé·es sous leur autorité respective. Un arrêté de l'autorité territoriale compétente peut également désigner un·e même référent·e déontologue pour des services placés sous son autorité et des établissements publics placés sous sa tutelle.

Dans les collectivités territoriales, il·elle est désigné·e par l'autorité territoriale, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion où il·elle est désigné·e par le·la président·e du centre de gestion.

⇒ Article 4 du décret n° 2017-519 du 10/04/2017.

La décision de désignation du ou de la référent·e déontologue ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui ou elle sont portées, par le·la chef·fe de service et par tout moyen, à la connaissance des agent·es placé·es sous son autorité.

Cette désignation fait l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins, recueils ou registres mentionnés aux articles [R. 312-5](#) et [R. 312-6 du code des relations entre le public et l'administration](#).

⇒ Article 5 du décret n° 2017-519 du 10/04/2017.

2 - L'EXERCICE DES MISSIONS DU OU DE LA REFERENT·E DEONTOLOGUE

Le·la chef·fe de service met à la disposition du ou de la référent·e déontologue les moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif des missions.

⇒ Article 6 du décret n° 2017-519 du 10/04/2017.

Le·la référent·e déontologue est tenu·e au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à [l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983](#).

⇒ Article 7 du décret n° 2017-519 du 10/04/2017.

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de [l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13/07/1983](#), le·la référent·e déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

⇒ Article 8 du décret n° 2017-519 du 10/04/2017.

Les personnes exerçant les fonctions de référent·e déontologue prévues à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 sont également soumises à l'obligation de déclaration d'intérêts ([cf. CDG-INFO2020-3 ICI](#)).

⇒ Article 5 du décret n° 2016-1967 du 28/12/2016.

3 - LE ROLE DU OU DE LA REFERENT DEONTOLOGUE DANS LE CADRE DU CONTROLE DEONTOLOGIQUE

La loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique modifiant la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que le décret n° 2020-69 du 30/01/2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique sont venus renforcer le rôle du ou de la référent·e déontologue ainsi que les conditions dans lesquelles s'effectue le contrôle déontologique :

- préalable à la nomination à certains emplois d'une personne exerçant ou ayant exercé une activité privée au cours des trois années précédentes,
- en cas de cumul d'activités et de rémunérations notamment lorsque l'agent·e souhaite exercer un temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise,
- lorsque les agent·es public·ques cessant ou ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions exercent une activité privée.

Le tableau ci-dessous reprend le rôle du ou de la référent·e déontologue dans ces différents cas ainsi que les pièces à transmettre par la collectivité lorsque l'autorité territoriale saisit le·la référent·e déontologue.

LE ROLE DU OU DE LA REFERENT·E DANS LE CADRE DU CONTROLE DEONTOLOGIQUE

TYPE DE CONTROLE DEONTOLOGIQUE	TYPE D'EMPLOIS SUR LESQUELS S'EXERCE LE CONTROLE DEONTOLOGIQUE DU OU DE LA REFERENT·E DEONTOLOGUE	SAISINE DU OU DE LA REFERENT·E DEONTOLOGUE
<p>Le contrôle préalable à la nomination à certains emplois d'une personne exerçant ou ayant exercé une activité privée au cours des trois années précédentes</p> <p>➤ Pour toute information complémentaire, vous reporter au CDG-INFO2020-5 relatif au « contrôle déontologique préalable à la nomination à certains emplois d'une personne exerçant ou ayant exercé une activité privée au cours des trois années précédentes ».</p>	<p>Pour les emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Emploi de directeur·trice général·e adjoint·e des services des régions et des départements,</i> • <i>Emploi de directeur·trice général·e adjoint·e des services et directeur·trice général·e des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants,</i> • <i>Emploi de directeur·trice général·e adjoint·e et directeur·trice général·e des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants,</i> • <i>Emploi de directeur·trice général·e et directeur·trice général·e adjoint·e :</i> <ul style="list-style-type: none"> a) des établissements publics de coopération intercommunale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, b) des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, c) des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, d) du Centre national de la fonction publique territoriale, e) des centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, f) des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, g) des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, • <i>Emploi de directeur·trice :</i> <ul style="list-style-type: none"> a) de délégation du Centre national de la fonction publique territoriale, b) de caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 40 000 habitants, • <i>Emploi de directeur·trice et directeur·trice adjoint·e des établissements publics assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions prévues par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux·ales,</i> • <i>Les personnes exerçant les fonctions de référent·e déontologue prévues à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.</i> • <i>Emplois soumis à l'obligation d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre de l'article 11. - I. - 8° de la loi n° 2013-907 du 11/10/2013 :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Les directeur·trices, directeur·trices adjoint·es et chef·fes de cabinet des autorités territoriales recruté·es notamment dans une région, un département, une commune de plus de 20 000 habitants ou un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité des activités exercées au cours des trois dernières années avec les fonctions envisagées, elle saisit sans délai pour avis, préalablement à sa décision, le·la référent·e déontologue. • Le dossier de saisine est composé des pièces identiques à celles mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 04/02/2020 pour la saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) : <ol style="list-style-type: none"> 1° une lettre de saisine du ou de la référent·e déontologue par la collectivité indiquant le nom et les coordonnées de l'agent·e chargé·e du traitement du dossier, 2° une description des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé·e, 3° une description des fonctions exercées par l'intéressé·e dans le secteur privé au cours des trois dernières années, 4° l'appréciation par l'autorité territoriale dont relève l'emploi, de la compatibilité des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé·e avec celles exercées dans le secteur privé au cours des trois dernières années, 5° le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale dans laquelle l'intéressé·e a exercé, 6° le cas échéant, la copie du ou des contrats de travail signés par l'intéressé·e au cours des trois dernières années. • Le·la référent·e déontologue examine si l'activité qu'exerce l'agent·e risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 ou de placer l'intéressé·e en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal (prise illégale d'intérêts). • Lorsque l'avis du ou de la référent·e déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité territoriale saisit la HATVP.

TYPE DE CONTROLE DEONTOLOGIQUE	TYPE D'EMPLOIS SUR LESQUELS S'EXERCE LE CONTROLE DEONTOLOGIQUE OU DE LA REFERENT-E DEONTOLOGUE	SAISINE DU OU DE LA REFERENT-E DEONTOLOGUE
<p>Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise</p> <p>➤ Pour toute information complémentaire, vous reporter au CDG-INFO2020-6 relatif au « cumul d'activités et de rémunérations des agent-es de la fonction publique territoriale ».</p>	<p>Compétence du ou de la référent-e déontologue <u>sauf pour les emplois suivants</u> :</p> <p>Emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Emplois soumis à l'obligation de transmission préalable de la déclaration d'intérêts prévue par l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1984 :</i> <ol style="list-style-type: none"> 1° Directeur·trice général·e des services et directeur·trice général·e adjoint·e des services des régions et des départements, 2° Directeur·trice général·e des services, directeur·trice général·e adjoint·e des services et directeur·trice général·e des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants, 3° Directeur·trice général·e, directeur·trice général·e adjoint·e et directeur·trice général·e des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, 4° Directeur·trice général·e et directeur·trice général·e adjoint·e : <ol style="list-style-type: none"> a) Des établissements publics de coopération intercommunale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, b) Des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, c) Des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, d) Du Centre national de la fonction publique territoriale, e) Des centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, f) Des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, g) Des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, 5° Directeur·trice : <ol style="list-style-type: none"> a) De délégation du Centre national de la fonction publique territoriale, b) De caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 40 000 habitants, 6° Directeur·trice et directeur·trice adjoint·e des établissements publics, autres que ceux mentionnés aux 3° à 5°, assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions prévues par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux·ales, 7° Les personnes exerçant les fonctions de référent-e déontologue prévues à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1984. • <i>Emplois soumis à l'obligation d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre de l'article 11. - I. - 8° de la loi n° 2013-907 du 11/10/2013 :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur·trices, directeur·trices adjoint·es et chef·fes de cabinet des autorités territoriales recruté·es notamment dans une région, un département, une commune de plus de 20 000 habitants ou un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent-e au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit sans délai le-la référent-e déontologue pour avis, préalablement à sa décision. • Le dossier de saisine est composé des pièces identiques à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 04/02/2020 pour la saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) : <ol style="list-style-type: none"> 1° une lettre de saisine du ou de la référent-e déontologue par la collectivité indiquant le nom et les coordonnées de l'agent-e chargé-e du traitement du dossier et présentant l'activité privée envisagée, 2° l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 04/02/2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique : <ul style="list-style-type: none"> - la saisine initiale de l'agent-e informant l'autorité territoriale de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé·e, à ce titre, dans une position conforme à son statut, - une copie du contrat d'engagement pour les agent-es contractuel·es, - une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité territoriale, - le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent-e souhaite créer ou reprendre, - le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent-e souhaite rejoindre. 3° une description des fonctions exercées par l'agent-e au cours des trois dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent-e ou avec tout autre entreprise privée mentionnée au deuxième alinéa de l'article 432-13 du code pénal, 4° l'appréciation par l'autorité territoriale dont relève l'agent-e ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité envisagée avec les fonctions occupées, 5° une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent-e. • Le-la référent-e déontologue examine si l'activité qu'exerce l'agent-e risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 ou de placer l'intéressé·e en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal (prise illégale d'intérêts). • Lorsque l'avis du ou de la référent-e déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité territoriale saisit la HATVP.

TYPE DE CONTROLE DEONTOLOGIQUE	TYPE D'EMPLOIS SUR LESQUELS S'EXERCE LE CONTROLE DEONTOLOGIQUE OU DE LA REFERENT-E DEONTOLOGUE	SAISINE DU OU DE LA REFERENT-E DEONTOLOGUE
<p>L'exercice d'activités privées par les agent-es public-ques cessant ou ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions</p> <p>➤ Pour toute information complémentaire, vous reporter au CDG-INFO2020-7 relatif à « l'exercice d'activités privées par les agent-es public-ques cessant ou ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions ».</p>	<p>Compétence du ou de la référent-e déontologue <u>sauf pour les emplois suivants</u> :</p> <p>Emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Emplois soumis à l'obligation de transmission préalable de la déclaration d'intérêts prévue par l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1984 :</i> <ol style="list-style-type: none"> 1° Directeur-trice général-e des services et directeur-trice général-e adjoint-e des services des régions et des départements, 2° Directeur-trice général-e des services, directeur-trice général-e adjoint-e des services et directeur-trice général-e des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants, 3° Directeur-trice général-e, directeur-trice général-e adjoint-e et directeur-trice général-e des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, 4° Directeur-trice général-e et directeur-trice général-e adjoint-e : <ol style="list-style-type: none"> a) Des établissements publics de coopération intercommunale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, b) Des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, c) Des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, d) Du Centre national de la fonction publique territoriale, e) Des centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, f) Des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, g) Des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, 5° Directeur-trice : <ol style="list-style-type: none"> a) De délégation du Centre national de la fonction publique territoriale, b) De caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 40 000 habitants, 6° Directeur-trice et directeur-trice adjoint-e des établissements publics, autres que ceux mentionnés aux 3° à 5°, assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions prévues par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux-ales, 7° Les personnes exerçant les fonctions de référent-e déontologue prévues à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983. • <i>Emplois soumis à l'obligation d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre de l'article 11. - I. - 8° de la loi n° 2013-907 du 11/10/2013 :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur-trices, directeur-trices adjoint-es et chef-fes de cabinet des autorités territoriales recruté-es notamment dans une région, un département, une commune de plus de 20 000 habitants ou un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent-e au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit sans délai le-la référent-e déontologue pour avis, préalablement à sa décision. • Le dossier de saisine sera composé des pièces identiques à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 04/02/2020 pour la saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) : <ol style="list-style-type: none"> 1° une lettre de saisine du ou de la référent-e déontologue par la collectivité indiquant le nom et les coordonnées de l'agent-e chargé-e du traitement du dossier et présentant l'activité privée envisagée, 2° l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 04/02/2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique : <ul style="list-style-type: none"> - la saisine initiale de l'agent-e informant l'autorité territoriale de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé-e, à ce titre, dans une position conforme à son statut, - une copie du contrat d'engagement pour les agent-es contractuel-les, - une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité territoriale, - le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent-e souhaite créer ou reprendre, - le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent-e souhaite rejoindre. 3° une description des fonctions exercées par l'agent-e au cours des trois dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent-e ou avec tout autre entreprise privée mentionnée au deuxième alinéa de l'article 432-13 du code pénal, 4° l'appréciation par l'autorité territoriale dont relève l'agent-e ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité envisagée avec les fonctions occupées, 5° une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent-e. • Le-la référent-e déontologue examine si l'activité qu'exerce l'agent-e risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 ou de placer l'intéressé-e en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal (prise illégale d'intérêts). • Lorsque l'avis du ou de la référent-e déontologue ne permet pas de lever ce doute, l'autorité territoriale saisit sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

**CHAPITRE IV
Des obligations et de la déontologie**

ARTICLES DE LA LOI N° 83-634 DU 13/07/1983	LIEN INTERNET
<p>Art. 25.- Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.</p>	Art. 25
<p>Art. 25 bis.- I. - Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions. II. - A cette fin, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts : 1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ; 2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ; 3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ; 4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ; 5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.</p>	Art. 25 bis
<p>Art. 25 ter.- I. - La nomination dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, est conditionnée à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. II. - Lorsque l'autorité hiérarchique constate que le fonctionnaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens du I de l'article 25 bis, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine. Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. III. - La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si le fonctionnaire dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens du I du même article 25 bis. Dans le cas où la Haute Autorité constate que le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine. Dans les autres cas, la Haute Autorité informe l'autorité hiérarchique et le fonctionnaire concerné que la situation n'appelle aucune observation. IV. - La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, hormis lorsque la révélation de ces opinions ou de ces activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement. La déclaration d'intérêts est annexée au dossier du fonctionnaire selon des modalités garantissant sa confidentialité sous réserve de sa consultation par les personnes autorisées à y accéder. Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle des intérêts du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes. Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour, de conservation et de consultation de la déclaration d'intérêts ainsi que les modalités de destruction des déclarations transmises par les personnes n'ayant pas été nommées à l'emploi concerné sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. <i>N.B. : Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au IV, le fonctionnaire qui occupe l'un des emplois mentionnés au I établit une déclaration d'intérêts selon les modalités prévues au présent article. En ce cas, par dérogation au I, le fonctionnaire transmet sa déclaration d'intérêts à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses fonctions. Le fait pour un fonctionnaire soumis à cette obligation de ne pas adresser la déclaration précitée est puni des peines prévues à l'article 25 sexies (Loi n°2016-483 du 20 avril 2016, art. 6-I, J.O. du 21 avril 2016).</i></p>	Art. 25 ter
<p>Art. 25 quater.- I. - Le fonctionnaire exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est tenu de prendre, dans un délai de deux mois suivant cette nomination, toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés, pendant la durée de ses fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part. Le fonctionnaire justifie des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Les documents produits en application du présent I ne sont ni versés au dossier du fonctionnaire, ni communicables aux tiers. II. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. <i>N.B. : Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au II, le fonctionnaire qui occupe l'un des emplois mentionnés au I justifie des mesures prises selon les modalités prévues au présent article. Le fait pour un fonctionnaire soumis à cette obligation de ne pas adresser la déclaration précitée est puni des peines prévues à l'article 25 sexies (Loi n°2016-483 du 20 avril 2016, art. 6-III, J.O. du 21 avril 2016).</i></p>	Art. 25 quater

ARTICLES DE LA LOI N° 83-634 DU 13/07/1983	LIEN INTERNET
<p>Art. 25 quinquies.- I. - Le fonctionnaire nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.</p> <p>II. - Dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire soumis au I du présent article adresse une nouvelle déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité. La déclaration de situation patrimoniale comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le fonctionnaire et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration. Le fonctionnaire peut joindre des observations à chacune de ses déclarations. Lorsque le fonctionnaire a établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale en application du I, aucune nouvelle déclaration mentionnée au même I n'est exigée et la déclaration prévue au premier alinéa du présent II est limitée à la récapitulation et à la présentation mentionnées à la deuxième phrase du même premier alinéa. La Haute Autorité apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, la variation de la situation patrimoniale de l'intéressé. Cette appréciation résulte de la comparaison entre, d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise à la suite de sa nomination et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions. Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observation ou lorsqu'elles sont justifiées, la Haute Autorité en informe l'intéressé.</p> <p>III. - La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier du fonctionnaire ni communicable aux tiers. Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle de la situation patrimoniale du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes. Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de la déclaration de situation patrimoniale sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.</p> <p>IV. - La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire soumis au I du présent article toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.</p> <p>V. - La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire soumis au I du présent article communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts. Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations, mentionnées au premier alinéa du présent V, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout fonctionnaire soumis au I. A défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent V, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans les trente jours. La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande. Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale. Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent article.</p> <p><i>N.B. : Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au III, le fonctionnaire qui occupe l'un des emplois mentionnés au I établit une déclaration de situation patrimoniale selon les modalités prévues au présent article. Le fait pour un fonctionnaire soumis à cette obligation de ne pas adresser la déclaration précitée est puni des peines prévues à l'article 25 sexies (Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, art. 6-II, J.O. du 21 avril 2016).</i></p>	<p>Art. 25 quinquies</p>
<p>Art. 25 sexies.- I. - Le fait, pour un fonctionnaire qui est soumis à l'obligation prévue au I et au IV de l'article 25 ter, au I de l'article 25 quater, au I et au III de l'article 25 quinquies, de ne pas adresser la déclaration prévue au IV de l'article 25 ter, au I ou au III de l'article 25 quinquies, de ne pas justifier des mesures prises en application du I de l'article 25 quater, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende. Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.</p> <p>II. - Le fait, pour un fonctionnaire soumis à l'obligation prévue au I de l'article 25 quinquies, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prévues au IV du même article 25 quinquies ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.</p> <p>III. - Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées aux articles 25 ter à 25 quinquies de la présente loi est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.</p>	<p>Art. 25 sexies</p>
<p>Art. 25 septies.- I. - Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article.</p> <p>Il est interdit au fonctionnaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ; 2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ; 3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ; 4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de 	<p>Art. 25 septies</p>

ARTICLES DE LA LOI N° 83-634 DU 13/07/1983	LIEN INTERNET
<p>l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;</p> <p>5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.</p> <p>II. - Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :</p> <p>1° Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ;</p> <p>2° Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.</p> <p>La dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.</p> <p>III. - Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.</p> <p>L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.</p> <p>Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.</p> <p>Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui se prononce dans les conditions prévues à l'article 25 octies.</p> <p>Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.</p> <p>IV. - Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Il peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation.</p> <p>V. - La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la présente loi.</p> <p>Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.</p> <p>VI. - Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.</p> <p>VII. - Les conditions d'application du présent article, notamment la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire en application du IV, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	
<p>Art. 25 octies.- I. - La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.</p> <p>II. - A ce titre, la Haute Autorité est chargée :</p> <p>1° De rendre un avis, lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte relatifs aux articles 6 ter A, 25 bis à 25 nonies et 28 bis ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 25 et d'émettre des recommandations de portée générale sur l'application de ces mêmes dispositions. Ces avis et ces recommandations ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics selon des modalités déterminées par la Haute Autorité ;</p> <p>2° De formuler des recommandations, lorsque l'administration la saisit, sur l'application des articles 6 ter A, 25 bis, 25 septies, 25 nonies et 28 bis à des situations individuelles autres que celles mentionnées au III de l'article 25 septies et aux III à V du présent article ;</p> <p>3° D'émettre un avis sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du III de l'article 25 septies avec les fonctions qu'il exerce ;</p> <p>4° D'émettre un avis sur le projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions d'un fonctionnaire qui souhaite exercer une activité privée lucrative dans les conditions prévues aux III et IV du présent article ;</p> <p>5° D'émettre un avis en cas de réintégration d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un agent contractuel sur le fondement du V.</p> <p>III. - Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa du présent III, est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé.</p> <p>Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité.</p> <p>IV. - Lorsque la demande prévue au premier alinéa du III émane d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, l'autorité hiérarchique soumet cette demande à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.</p> <p>V. - La Haute Autorité est saisie et rend son avis dans un délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au XII lorsqu'il est</p>	<p>Art. 25 octies</p>

ARTICLES DE LA LOI N° 83-634 DU 13/07/1983	LIEN INTERNET
<p>envisagé de nommer une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative à un emploi relevant de l'une des catégories suivantes :</p> <p>1° Les emplois de directeur d'administration centrale ou de dirigeant d'un établissement public de l'Etat dont la nomination relève d'un décret en Conseil des ministres ;</p> <p>2° Les emplois de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;</p> <p>3° Les emplois de directeur d'établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros.</p> <p>La Haute Autorité est saisie par l'autorité hiérarchique ou, à défaut, par la personne concernée.</p> <p>Pour les autres emplois mentionnés au IV du présent article, lorsque l'autorité hiérarchique dont relève l'un des emplois a un doute sérieux sur la compatibilité avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant l'entrée en fonction par la personne dont la nomination est envisagée, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité.</p> <p>VI. - Dans l'exercice de ses attributions mentionnées aux 3° à 5° du II, la Haute Autorité examine si l'activité qu'exerce le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal.</p> <p>VII. - Dans les cas prévus aux 3° à 5° du II du présent article, la Haute Autorité peut se saisir, à l'initiative de son président, dans un délai de trois mois à compter :</p> <p>1° De la création ou de la reprise par un fonctionnaire d'une entreprise ou du début de l'activité de l'intéressé dans le secteur public ou privé ;</p> <p>2° Du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la Haute Autorité.</p> <p>VIII. - La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions toute information ou tout document nécessaire à l'exercice des missions de la Haute Autorité.</p> <p>La Haute Autorité peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.</p> <p>Le cas échéant, la Haute Autorité est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de l'article 6 ter A de la présente loi, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire.</p> <p>IX. - Lorsqu'elle est saisie en application des 3° à 5° du II du présent article, la Haute Autorité rend un avis :</p> <p>1° De compatibilité ;</p> <p>2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans ;</p> <p>3° D'incompatibilité.</p> <p>La Haute Autorité peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.</p> <p>Le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.</p> <p>Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.</p> <p>Lorsqu'elle se prononce en application des 3° et 4° du II, la Haute Autorité rend un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité.</p> <p>X. - Les avis rendus au titre des 2° et 3° du IX lient l'administration et s'imposent à l'agent. Ils sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent.</p> <p>Lorsqu'elle est saisie en application des 3° à 5° du II, la Haute Autorité peut rendre publics les avis rendus, après avoir recueilli les observations de l'agent concerné.</p> <p>Les avis de la Haute Autorité sont publiés dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>L'autorité dont le fonctionnaire relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine peut solliciter une seconde délibération de la Haute Autorité, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la Haute Autorité rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.</p> <p>XI. - Lorsque l'avis rendu par la Haute Autorité en application des 2° et 3° du IX n'est pas respecté :</p> <p>1° Le fonctionnaire peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ;</p> <p>2° Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20 % du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions ;</p> <p>3° L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité ;</p> <p>4° Il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité, sans préavis et sans indemnité de rupture.</p> <p>Les 1° à 4° du présent XI s'appliquent également en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique.</p> <p>XII. - Durant les trois années qui suivent le début de l'activité privée lucrative ou la nomination à un emploi public, l'agent qui a fait l'objet d'un avis rendu en application des 3° à 5° du II fournit, à la demande de la Haute Autorité, toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis.</p> <p>En l'absence de réponse, la Haute Autorité met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois.</p> <p>Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la Haute Autorité informe l'autorité dont relève l'agent dans son corps ou cadre d'emplois d'origine pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires. Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>XIII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>	
<p>Art. 25 nonies. - I. - Les articles 25 ter, 25 quinquies et 25 sexies de la présente loi ne s'appliquent pas aux agents publics mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.</p> <p>I bis. - Les III et IV de l'article 25 octies de la présente loi ne s'appliquent pas aux agents publics qui exercent des fonctions mentionnées au I de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.</p>	<p>Art. 25 nonies</p>

ARTICLES DE LA LOI N° 83-634 DU 13/07/1983	LIEN INTERNET
<p>II. - Les articles 25 à 25 octies de la présente loi sont applicables :</p> <p>1° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements publics, organismes ou autorités mentionnés au I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables ;</p> <p>2° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables.</p> <p>III. - Les décrets mentionnés au I des articles 25 ter et 25 quinquies peuvent prévoir, lorsque certains agents sont déjà astreints, par des dispositions législatives spécifiques, à des obligations de déclaration similaires à celles prévues à ces mêmes articles, que les déclarations faites au titre des dispositions spécifiques tiennent lieu des déclarations prévues par la présente loi.</p>	
<p>Art. 25 <i>decies</i>.- Il est interdit à tout fonctionnaire qui, placé en position de détachement, de disponibilité ou hors cadre et bénéficiant d'un contrat de droit privé, exerce en tant que cadre dirigeant dans un organisme public ou un organisme privé bénéficiant de concours financiers publics et qui réintègre son corps ou cadre d'emplois d'origine, de percevoir des indemnités liées à la cessation de ses fonctions au sein de cet organisme, à l'exception de l'indemnité compensatrice de congés payés.</p>	<p>Art. 25 <i>decies</i></p>
<p>Art. 26.- Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal. Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.</p>	<p>Art. 26</p>
<p>Art. 27.- Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi.</p>	<p>Art. 27</p>
<p>Art. 28.- Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.</p>	<p>Art. 28</p>
<p>Art. 28 <i>bis</i>.- Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues.</p>	<p>Art. 28 <i>bis</i></p>



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »